

GE_GERICHTE ATA/201/2010 vom 3. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_201_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/201/2010 du 3 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/201/2010 del 3 ottobre 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon la jurisprudence, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours. S'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle ou déclaré irrecevable (ATA/100/2010 du 16 février 2010 ainsi que les références citées).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours. Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATA/365/2009 du 28 juillet 2009, et les références citées).

En l'espèce, les parties ont partiellement exécuté la décision, puisque M. Q_____ a cessé d'exploiter I_____ et qu'une nouvelle exploitante, en la personne de Mme B_____, a été nommée.

Sur ces points, les recours sont devenus sans objet et seront déclarés irrecevables. Les éléments avancés par les recourants pour que le Tribunal administratif tranche ces aspects du litige en l'absence d'intérêt actuel ne sont pas pertinents. Dans l'hypothèse où la société désirerait que son exploitation soit confiée à M. Q_____, il appartiendrait en tout état à ce dernier de déposer une nouvelle demande d'autorisation et la décision que le département devrait rendre serait sujette à recours.

E. 3

a. Selon l'art. 7 al. 1 let. a CES, une autorisation est nécessaire pour exploiter une entreprise de sécurité et engager du personnel à cet effet. L'entreprise

- 8/11 - A/4260/2008 constituée en personne morale doit désigner un responsable auquel elle confère les pouvoirs de la représenter et l'engager auprès des tiers. Celui-ci doit être en situation de pouvoir exercer ses responsabilités (art. 7 al. 3 CES).

Les conditions qui doivent être remplies pour obtenir l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'engager du personnel sont énumérées respectivement aux art. 8 et 9 CES.

b. L'autorité qui a accordé l'autorisation doit la retirer lorsque les conditions nécessaires à sa délivrance ne sont plus remplies ou lorsque son titulaire contrevient gravement, ou à de réitérées reprises, aux dispositions du présent concordat ou de la législation cantonale d'application. Elle peut également prononcer un avertissement ou une suspension de l'autorisation de un à six mois (art. 13 al. 1 et al. 3 CES).

c. La jurisprudence a admis qu'une personne autorisée à exploiter une entreprise de sécurité pouvait se voir retirer l'autorisation et infliger une amende lorsqu'elle n'est pas en situation de pouvoir exercer ses responsabilités, notamment parce qu'elle ne maîtrise pas les questions liées au statut administratif du personnel, parce qu'elle n'est pas consultée lors de leur engagement et parce qu'elle n'a pas accès aux archives administratives de l'entreprise (ATA/115/2006 du 7 mars 2006). De même, le tribunal de céans a confirmé le principe de l'amende infligée à une personne expérimentée dans la branche économique de la sécurité privée qui avait engagé un chef d'agence, autorisé à exploiter l'entreprise au sens du CES sans lui permettre d'en exercer les responsabilités (ATA/124/2008 du 18 mars 2008).

E. 4

décembre 2001 ; P. MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5, p. 139s).

b. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fut-ce sous la forme d'une simple négligence (HÄFELIN/MÜLLER/UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich-Bâle-Genève 2006, p. 252, n. 1179). Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/543/2006 du 10 octobre 2006 ; ATA/451/2006 du 31 août 2006 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/415/2006 du 26 juillet 2006 et arrêts précités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/281/2006 du 23 mai 2006). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; ATA/234/2006 du 2 mai 2006).

E. 5

a. En l'espèce, il ressort de l'enquête faite par la police que, durant l'été 2008, M. Q_____ avait laissé Mmes B_____ et P_____ gérer seules I_____ Sécurité. Les déclarations recueillies à l'époque ne sont pas équivoques et l'intéressé a reconnu ses carences. Il n'exerçait qu'une supervision très distante, se limitant à passer une fois par semaine, ou tous les dix jours dans les locaux de l'entreprise à Genève, pour contresigner des documents. Ses interventions pour la formation des employés n'ont pas été fréquentes puisque deux de ces derniers ont indiqué ne pas le connaître et le troisième l'avoir vu à une reprise, précisément pour la formation, puis ne plus l'avoir rencontré.

Certes, les pièces produites et la procédure devant le tribunal de céans ont montré que, depuis la notification de la décision, des efforts certains avaient été faits pour reprendre la situation en mains, ce qui n'efface pas les carences du passé.

Il ressort des éléments qui précèdent que c'est à juste titre que le département a retenu que M. Q_____ avait servi de prête-nom à Mmes B_____ et P_____, durant l'été 2008.

Celles-ci ont donc pratiqué une activité soumise à autorisation par le CES sans y être autorisées et M. Q_____ n'a pas personnellement géré la société dont il était exploitant, contrevenant au même texte.

b. Quant à la quotité des amendes, le Tribunal administratif relèvera qu'elle respecte les exigences jurisprudentielles. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que la durée de l'infraction a été limitée dans le temps et que les recourants, une fois mis au courant des reproches faits par le département, ont pris les mesures nécessaires afin qu'il soit mis fin à la situation illicite. Au vu de ces éléments, le Tribunal administratif diminuera de CHF 3'000.- à CHF 2'000.-

- 10/11 - A/4260/2008 l'amende infligée à M. Q_____ et de CHF 2'000.- à CHF 1'300.- celle ordonnée à Mmes B_____ et P_____.

c. Enfin, l'avertissement adressé à M. Q_____, soit la sanction la plus faible de celles prévues à l'art. 13 al. 3 CES, sera confirmé, l'intéressé n'ayant pas géré personnellement la société qu'il avait été autorisé à exploiter.

E. 6

Au vu de ce qui précède, les recours seront partiellement admis. Un émolument de procédure de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, conjointement et solidairement. Dès lors que les motifs ayant entraîné l'admission partielle des recours sont postérieurs au prononcé des décisions litigieuses, aucun émolument ne sera mis à la charge du département. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, pour les mêmes motifs (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.